

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1975,

Considérant l'arbre couché en travers sur chemin rural dit « Mamiette »,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'apporter des restrictions particulières de circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le chemin rural dit « Mamiette » sera interdite pour tous les véhicules à moteur pendant **3 mois à compter du 8 septembre 2026**.

Article 2 : Pendant la durée de l'abattage de l'arbre, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- L'UTD de Lassigny,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, 8 septembre 2026

Le Maire,

François GOMEZ

